



ARRÊTÉ 254 / 2024
Portant réglementation temporaire
du stationnement et de la circulation
11 novembre 2024 – Foire de la Saint Martin
MAIL (forains)

Le Maire de la Commune de Meung-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417-10,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Considérant que le 11 novembre 2024 se déroulera la foire annuelle de la Saint Martin dans le centre-ville de Meung-sur-Loire,

Considérant que pour les besoins de l'animation locale, le stationnement des manèges des forains sur les parkings P1, P2 et P3 quai du Mail est autorisé du lundi 4 novembre (ouverture de la fête foraine le vendredi 08 novembre, après avis favorable à l'issue de la visite de sécurité prévue le jeudi 7 novembre à 14h) au lundi 18 novembre 2024, à 18h00.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le stationnement des manèges des forains sur les parkings P1, P2 et P3 quai du Mail est autorisé du lundi 4 novembre (ouverture de la fête foraine le vendredi 08 novembre, après avis favorable à l'issue de la visite de sécurité prévue le jeudi 7 novembre à 14h) au lundi 18 novembre 2024, à 18h00.

Article 2 : Seules les structures des manèges sont autorisées à stationner sur les parkings P1, P2 et P3 quai du Mail. Le parking implanté devant la piscine, chemin des Grèves, est interdit à tout stationnement du 04 au 19 novembre 2024. Les véhicules tractant ou accompagnateurs doivent stationner sur le parking P4, chemin des Grèves.

Article 3 : Sur le Mail, les forains sont autorisés à exercer du vendredi 08 novembre au dimanche 17 novembre 2024 inclus, après avis favorable à l'issue de la visite de sécurité. Les stands doivent être fermés à 23h59 au plus tard.

En dehors des véhicules des forains, le stationnement de tout autre véhicule est donc interdit sur le Mail, parkings P1, P2, P3 et P4 du lundi 4 au lundi 18 novembre 2024 inclus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment, tout véhicule en stationnement abusif ou gênant sur voie publique spécialement désignée par arrêté municipal peut-être mis en fourrière.

Article 5 : Des panneaux mobiles de signalisation et des barrières sont mis en place par les services municipaux pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles. Ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meung-sur-Loire/Cléry-Saint-André, à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meung-sur-Loire et le Chef de service de la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Premier Adjoint

